

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1, L133-2 et L134-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1412-2, L.2221-11 et suivants, R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71 ;

Vu la compétence « tourisme » de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, comprenant notamment l'accueil et l'information, le développement de l'activité touristique, la promotion touristique et la création d'Office de tourisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20/11/2017 approuvant la création de l'Office de tourisme intercommunal, sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière, et adoptant les présents statuts,

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Création

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire, dénommée « CCTMN » a décidé, par délibération en date du 20/11/2017, la création d'un Office de tourisme intercommunal sous la forme d'une régie dotée de la simple autonomie financière, et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'Office de tourisme prend la dénomination de :

« OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THORÉ MONTAGNE NOIRE »

Son siège administratif et social est situé au siège de la Communauté de communes, actuellement à la mairie d'Albine, 13 avenue de la Ribaute.

ARTICLE 2 – Objet

La régie « Office de tourisme intercommunal Thoré Montagne Noire » se voit confier la responsabilité d'assurer les missions suivantes :

1- Accueil et information :

- Accueil et information du public
- Mise à disposition du public d'informations touristiques
- Observation de l'activité touristique, recueil de données et établissement de statistiques

2- Développement de l'activité touristique :

- Mise en place de partenariats et coordination des interventions entre les acteurs économiques et/ou les organismes liés au secteur touristique et/ou d'autres collectivités ou groupements
- Elaboration et mise en œuvre de la politique locale de tourisme

3- Promotion touristique :

- Définition des actions de promotion en coordination avec les instances touristiques départementales et régionales
- Conception et réalisation de supports de communication

- Harmonisation d'un calendrier des manifestations se déroulant sur le territoire communautaire
- Actions de valorisation des savoir-faire locaux
- Aide à la promotion de la vente aux visiteurs des produits régionaux et de leur accueil chez les producteurs
- Actions en faveur de la signalisation des prestataires touristiques

TITRE 2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le fonctionnement de la régie est réglé par le code des collectivités territoriales. La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la CCTMN et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et un directeur. Son représentant légal et son ordonnateur sont le Président de la CCTMN, conformément à l'article R 2221-63 du CGCT.

CHAPITRE 1- LE PRÉSIDENT

Le Président de la CCTMN est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire. Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

CHAPITRE 2 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Le fonctionnement du Conseil d'exploitation est régi dans le cadre de son règlement intérieur, établi et voté par le Conseil communautaire.

ARTICLE 3 – ROLE ET COMPÉTENCES

Le Conseil d'exploitation est l'assemblée de la régie « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THORÉ MONTAGNE NOIRE ». Conformément aux articles R 2221-63 et R 2221-64 du CGCT, il se prononce sur toutes les catégories d'affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de communes toutes propositions utiles.

Néanmoins, il n'a pas de pouvoir de décision et le Conseil communautaire reste décisionnaire sur toutes les affaires concernant le fonctionnement de la régie de l'Office de tourisme intercommunal.

ARTICLE 4 – COMPOSITION, DÉSIGNATION, MODE DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Le Conseil d'exploitation est composé de 17 membres titulaires répartis comme suit :

- 1- **Le collège des conseillers communautaires** : 9 membres issus du Conseil communautaire désignés en son sein ;

2- **Le collège des socioprofessionnels** : 8 membres « personnes qualifiées », représentant les catégories socio-professionnelles suivantes :

- Associations culturelles, touristiques, patrimoine
- Musées / Acteurs culturels
- Des hôteliers/restaurateurs /campings de plein-air/des hébergeurs gites/meublés
- Agriculteurs et producteurs locaux
- Des prestataires d'activités de pleine nature
- Personnes qualifiées

Conformément à l'article R 2221-5 du CGCT, l'ensemble des membres est désigné par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la CCTMN.

Conformément à l'article R 2221-6 du CGCT, les représentants de la Communauté de communes détiennent la majorité des sièges.

Les membres élus (délégués du Conseil communautaire) sont membres du Conseil d'exploitation pour la durée de leur mandat. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pendant la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Le Conseil d'exploitation rend compte annuellement du fonctionnement de l'Office de tourisme au Conseil communautaire.

ARTICLE 5 – PRÉSIDENCE

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président parmi les élus communautaires.

ARTICLE 6 – MODE DE FONCTIONNEMENT

- a) Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice ;
- b) L'ordre du jour est fixé par le Président, la convocation est adressée aux membres au moins 5 jours francs avant la date de la réunion
- c) Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques
- d) Lorsqu'un membre du Conseil d'exploitation fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il sera excusé.
- e) Le Conseil d'exploitation peut constituer des groupes de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de tourisme. Ils sont coordonnés par un membre du Conseil d'exploitation et/ou par le/la Chargé(e) de mission en charge du Tourisme.

CHAPITRE 3 – LE DIRECTEUR

Le directeur de la régie est nommé par le Président de la Communauté de communes. Le directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation ; mais en cas d'empêchement, le directeur peut désigner un employé de l'office pour le remplacer.

Conformément aux articles R 2221-67 et R 2221-68 du CGCT, le directeur assure le fonctionnement de la régie et prépare son budget, sous l'autorité et le contrôle du Président de la CCTMN. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service. Il assure le fonctionnement des services de la régie, et à cet effet prépare le budget.

CHAPITRE 4 – LE PERSONNEL

Le régime juridique, financier, budgétaire et comptable de la régie est celui de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire. Le personnel relève de la fonction publique territoriale. Le personnel non titulaire est soumis aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code du travail et par leur contrat de travail.

CHAPITRE 5 – BUDGET ET COMPTABILITÉ DE LA REGIE

ARTICLE 7 - BUDGET

La régie est dotée d'un budget intitulé « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL » qui suit l'instruction budgétaire et comptable M57.

- a) Le budget de la régie comprend notamment en recettes le produit :
 - des subventions publiques
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours
 - de la taxe de séjour
 - de la subvention d'équilibre provenant du budget principal de la CCTMN
 - vente de produits divers

- b) Il comporte en dépenses, notamment :
 - les frais d'administration et de fonctionnement, et notamment les dépenses de personnel - les frais de promotion, de publicité et d'accueil

- les frais inhérents à l'élaboration et commercialisation des produits touristiques
- c) le budget préparé par le directeur de la régie est présenté par le Président au Conseil d'exploitation pour avis avant vote par le Conseil Communautaire
- d) la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Conseil d'exploitation pour avis avant vote par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 – COMPTABLE

Le comptable de la régie est le comptable public de la Communauté de Communes.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'Office de tourisme intercommunal sera affilié aux différentes strates du réseau des unions d'offices de tourisme (départementale, régionale, nationale et locale)

ARTICLE 10 – DURÉE ET DISSOLUTION

La régie « Office de tourisme intercommunal Thoré Montagne Noire » est créée pour une durée illimitée. Conformément aux articles R 2221-16 et R 2221-17 du CGCT, la régie cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire, cette dernière fixera la date à laquelle prendront fin les opérations de la régie.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

La régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son représentant légal, c'est-à-dire le Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les mêmes conditions que leur approbation.

Vu, pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du lundi 8 juillet 2024

Fait à Albine,
Le 08/07/2024

Le Président de la CCTMN,

Michel CASTAN
